

DÉPARTEMENT

de la

Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Royan

ARRONDISSEMENT

d Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

d Royan

Séance du 21 Septembre 1951 19

OBJET :

Personnel Communal

Salaire Horaire

NOMBRE

de

Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

51080

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

L'an mil neuf cent 51, le 21 du mois
d Sept., le Conseil Municipal de Royan

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de

M. Regazoni, Maire, en session

{ ordinaire

{ extraordinaire

d'après convocations faites le 15 Sept. 1951 19.

Etaient présents : MM Regazoni, Veyssière, Rochedereux,
Prugnaud, Bujard, Guillaud, Coumil, Chazeaud, Main
Bouchet, Domecq, Jacquet, Pouget, Melle Rikosky.

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le Conseil décide qu'en application de l'arrêté de
M. le Préfet en date du 27 Juillet 1951, le salaire horaire
du personnel employé temporairement et classé O S 2 est fixé
à 83 frs à compter du 10 Juillet 1951.

En exécution du décret n° 51.1075 du 8 Septembre
1951 (J.O. du 10.9.51) fixant le taux du salaire national
minimum interprofessionnel garanti, le taux horaire applica-
ble aux femmes de service payées à l'heure (service des can-
tines, nettoyage des classes, service de l'hôpital) est
fixé à 86,75 pour Royan (zone d'abattement de 11, 25%) à
compter du 10 Septembre 1951.

Approuvé
La Rochelle le 10-10-1951.
Pour le Maire
Le Secrétaire Général
Signé J. Ardouin

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de ceux qui ont voté (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite de la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Signature]

Pour copie conforme
Royan, le 18 Octobre 1951
L. Mercier
[Signature]

